



STATUTS

Mise à jour : 29 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1	NOM.....	1
1.2	JURIDICTION.....	1
1.3	BUTS	1
1.4	SIÈGE SOCIAL.....	1
1.5	AFFILIATIONS	1
1.6	DÉFINITIONS	2
1.7	LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	2
CHAPITRE 2	AFFILIATION ET PARTICIPATION.....	2
2.1	ÉLIGIBILITÉ.....	2
2.2	CONDITIONS D'ADMISSION.....	2
2.3	ACCEPTATION	3
2.4	DÉSAFFILIATION	3
2.5	PARTICIPATION.....	3
CHAPITRE 3	LE CONGRÈS	4
3.1	POUVOIRS	4
3.2	CONVOCATION	4
3.3	COMPOSITION	4
3.4	DÉLÉGATION DES SYNDICATS AFFILIÉS.....	5
3.5	AUTRES DÉLÉGATIONS.....	5
3.6	QUORUM	5
3.7	VOTE	5
CHAPITRE 4	LE CONSEIL FÉDÉRAL.....	5
4.1	POUVOIRS	5
4.2	CONVOCATION	6
4.3	COMPOSITION	7
4.4	DÉLÉGATION DES SYNDICATS AFFILIÉS.....	7
4.5	AUTRES DÉLÉGATIONS.....	8
4.6	QUORUM	8
4.7	VOTE	8
CHAPITRE 5	LE CONSEIL EXÉCUTIF	8
5.1	POUVOIRS	8
5.2	ASSEMBLÉES	9
5.3	COMPOSITION	9
5.4	MANDAT ET VACANCE	10
5.5	DROITS ET DEVOIRS	10
5.6	LA PRÉSIDENTE.....	10
5.7	LA VICE-PRÉSIDENTE.....	11
5.8	LE SECRÉTARIAT ET LA TRÉSORERIE	11
5.9	QUORUM	11
5.10	VOTE	12

CHAPITRE 6	ÉLECTION.....	12
6.1	PRÉSIDENTE D'ÉLECTION.....	12
6.2	ÉLIGIBILITÉ.....	12
6.3	MISE EN NOMINATION.....	12
6.4	SCRUTIN.....	12
CHAPITRE 7	LES COMITÉS.....	13
7.1	CONSTITUTION.....	13
7.2	RAPPORT.....	13
7.3	DÉPENSES.....	13
7.4	QUORUM.....	13
CHAPITRE 8	ADMINISTRATION.....	13
8.1	ANNÉE FINANCIÈRE.....	13
8.2	REVENUS.....	13
8.3	CONTRÔLE.....	14
8.4	PAIEMENTS.....	14
8.5	ARRÉRAGES ET INDEMNITÉS.....	14
CHAPITRE 9	AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	14
9.1	PROPOSITIONS.....	14
9.2	AVIS.....	15
9.3	VOTE.....	15
9.4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
CHAPITRE 10	CONSEILS.....	15
10.1	LE CONSEIL DE CONCILIATION.....	15
10.2	LE CONSEIL D'ARBITRAGE.....	16
CHAPITRE 11	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Fédération des syndicats de l'action collective (FSAC-CSQ)

1.2 Juridiction

La Fédération regroupe les syndicats qui représentent le personnel œuvrant dans les secteurs du loisir, du sport, de la culture, du tourisme, du communautaire et du développement de la main d'oeuvre.

1.3 Buts

1.3.1 La Fédération a pour but la promotion et le développement des intérêts professionnels, sociaux et économiques des membres des syndicats affiliés.

1.3.2 La Fédération a également pour but la représentation des syndicats affiliés et de leurs membres auprès de la Centrale et de ses instances ou auprès de tout autre organisme où leurs intérêts et leurs droits sont débattus.

1.3.3 La Fédération, en coordination avec la Centrale, voit à assurer aux syndicats affiliés des services en matière de négociation, d'application de conventions collectives et de formation syndicale.

1.3.4 La Fédération coordonne les activités entre les syndicats affiliés; elle peut également exercer les mandats que les syndicats affiliés lui confient.

1.4 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

1.5 Affiliations

La Fédération est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec. Elle peut s'affilier à tout autre organisme poursuivant des buts conciliables avec les siens.

1.6 Définitions

Dans les présents statuts, les termes et expressions suivants signifient :

- 1.6.1 **Centrale** : Centrale des syndicats du Québec.
- 1.6.2 **Délégation** : Ensemble des personnes déléguées par un syndicat affilié.
- 1.6.3 **Fédération** : Fédération des syndicats de l'action collective (FSAC-CSQ).
- 1.6.4 **Membre** : Toute personne ayant adhéré à un syndicat affilié à la Fédération.
- 1.6.5 **Regroupement sectoriel** : La Fédération aux fins des statuts de la Centrale ou le Regroupement des unités catégorielles (RUC).
- 1.6.6 **Syndicat affilié** : Tout syndicat admis à la Fédération conformément à ses statuts.

1.7 Les instances de la Fédération

Les instances de la Fédération sont le Congrès, le Conseil fédéral et le Conseil exécutif.

CHAPITRE 2 AFFILIATION ET PARTICIPATION

2.1 Éligibilité

Pour pouvoir s'affilier à la Fédération, tout syndicat représentant du personnel œuvrant dans les secteurs du loisir, de la culture, du communautaire et du développement de la main-d'œuvre doit d'abord être affilié à la Centrale, être en entente de services avec celle-ci ou avec un autre syndicat déjà affilié à la Centrale.

2.2 Conditions d'admission

Tout syndicat respectant les critères d'éligibilité peut s'affilier à la Fédération en faisant parvenir au siège social de la Fédération une demande d'affiliation accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée de la résolution adoptée à cet effet par son assemblée générale;
- une copie certifiée des nom et adresse des personnes formant son comité exécutif;
- une copie de ses statuts et règlements et de tout amendement subséquent;
- une résolution dans laquelle le syndicat requérant affirme avoir reçu copie des statuts de la Fédération et qu'il s'engage à s'y conformer.

2.3 Acceptation

La demande d'affiliation d'un syndicat est acceptée par le Conseil exécutif. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil fédéral.

2.4 Désaffiliation

- 2.4.1 Les statuts d'un syndicat affilié doivent comporter des dispositions relatives aux conditions à respecter pour sa désaffiliation.
- 2.4.2 Un syndicat affilié devra accepter de recevoir, à toute assemblée générale traitant de sa désaffiliation, une ou deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

2.5 Participation

- 2.5.1 Un syndicat affilié à la Fédération doit partager ses buts et participer à ses activités.
- 2.5.2 Afin de déterminer la délégation d'un syndicat affilié aux instances de la Fédération, le nombre de membres servant de calcul sera celui apparaissant sur la liste des effectifs que chaque syndicat affilié doit fournir annuellement à la Centrale.
- 2.5.3 À la demande d'un syndicat affilié, ses effectifs pourront être révisés au 31 mars de chaque année.
- 2.5.4 Dans un cas d'incapacité d'agir, un syndicat affilié peut faire assurer sa délégation par un autre syndicat affilié. Dans un tel cas, le Conseil fédéral décide de l'application de cette mesure de représentation.

CHAPITRE 3 LE CONGRÈS

3.1 Pouvoirs

Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités; il peut aussi exceptionnellement établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats.

Plus particulièrement, le Congrès :

- 3.1.1 élit les membres du Conseil exécutif;
- 3.1.2 détermine le droit d'entrée ou la cotisation des syndicats affiliés, pouvoir que peut aussi exercer le Conseil fédéral;
- 3.1.3 adopte, modifie ou abroge les statuts de la Fédération;
- 3.1.4 peut décider de la formation de comités et en nommer les membres;
- 3.1.5 peut adopter des règles pour régir sa procédure.

3.2 Convocation

- 3.2.1 Les délégations des syndicats affiliés se réunissent en Congrès à tous les trois ans dans les deux mois qui précèdent et suivent l'ouverture du Congrès de la CSQ.
- 3.2.1 L'avis de convocation doit être envoyé aux syndicats affiliés au moins QUINZE (15) JOURS avant l'ouverture du Congrès.
- 3.2.2 Un Congrès peut se faire par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans la mesure où la documentation est acheminée au moins quarante-huit heures à l'avance aux délégués inscrits officiellement.

3.3 Composition

- 3.3.1 Le Congrès est composé des membres du conseil exécutif et des membres que les syndicats affiliés peuvent déléguer selon le barème suivant :

Nombre de membres du syndicat	Nombre de délégués	Mandats
De 1 à 15	1 détenant	1
De 16 à 49	2 détenant chacun	1
De 50 à 89	3 détenant chacun	2
De 90 à 149	4 détenant chacun	2
De 150 et plus	5 détenant chacun	2

3.4 Délégation des syndicats affiliés

3.4.1 Le syndicat affilié désigne sa délégation parmi ses membres.

3.4.2 Un syndicat affilié peut également déléguer d'autres de ses membres à titre d'observatrice ou d'observateur. Ces personnes peuvent prendre part aux délibérations, mais elles ne votent pas.

3.5 Autres délégations

Le Congrès peut admettre à ses séances des personnes provenant de syndicats ou d'organismes affinitaires. Ces personnes ont droit de prendre part aux délibérations, mais elles ne votent pas.

3.6 Quorum

La majorité des personnes déléguées inscrites officiellement forment le quorum du Congrès.

3.7 Vote

Les décisions du Congrès se prennent à la majorité des voix, sauf lorsque des dispositions des statuts prévoient une procédure différente.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL FÉDÉRAL

4.1 Pouvoirs

Le Conseil fédéral est l'instance qui gouverne la Fédération entre les congrès; il voit à rendre opérationnelles les décisions prises par ce dernier. il veille

également à assurer le respect des politiques et règlements de la Fédération par les syndicats affiliés.

Plus particulièrement, le Conseil fédéral :

- 4.1.1 adopte le plan d'action et le budget de la Fédération, accepte le rapport financier demandé à l'expert-comptable par le conseil exécutif et nomme une personne pour procéder à la vérification comptable;
- 4.1.2 peut former des comités et en nommer les membres et délègue des personnes à tout organisme auquel la Fédération s'affilie ou est représentée;
- 4.1.3 dispose des rapports du Conseil exécutif et des comités qu'il forme et de toute proposition que peuvent lui soumettre les syndicats affiliés à la Centrale;
- 4.1.4 détermine la date et le lieu de la tenue du Congrès;
- 4.1.5 comble les vacances au sein du Conseil exécutif entre les congrès;
- 4.1.6 adopte des règlements ou des politiques facilitant l'atteinte des objectifs de la Fédération;
- 4.1.7 peut exceptionnellement déterminer la cotisation des syndicats affiliés;
- 4.1.8 peut suspendre un syndicat affilié.

4.2 Convocation

- 4.2.1 Le Conseil fédéral a lieu au une (1) fois par année. Il est convoqué par le Conseil exécutif ou le secrétaire général.
- 4.2.2 La convocation des assemblées régulières du Conseil fédéral est expédiée par écrit à la dernière adresse postale ou adresse courriel connue de chaque syndicat affilié AU MOINS QUINZE (15) JOURS AVANT la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Conseil fédéral doit accompagner l'avis de convocation.
- 4.2.3 La présidence de la Fédération convoque ou fait convoquer les assemblées spéciales du Conseil fédéral aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, mais obligatoirement dans les quinze (15) jours si demande lui est faite par le Conseil exécutif ou par au moins cinq (5) personnes déléguées officiellement et représentant au moins

- 4.2.4 À défaut pour la présidence ou pour la personne qui la remplace de convoquer une assemblée spéciale dans les délais prévus à l'article 4.23, le Conseil exécutif ou les membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer.
- 4.2.5 Un avis écrit d'au moins trois (3) jours est nécessaire pour la tenue d'une assemblée spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- 4.2.6 Toute convocation d'assemblée spéciale doit être faite par courriel pour tout membre d'une délégation résidant dans une localité située dans un rayon de plus de 320 kilomètres du lieu de la réunion.
- 4.2.7 Un conseil fédéral peut être convoqué le même jour que le Congrès avant ou après celui-ci.
- 4.2.8 Un conseil fédéral peut se faire par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans la mesure où la documentation est acheminée au moins quarante-huit heures à l'avance aux délégués inscrits officiellement.

4.3 Composition

- 4.3.1 4.3.1 Le Conseil fédéral est composé des membres du Conseil exécutif de la Fédération et des membres que les syndicats affiliés peuvent déléguer selon le barème suivant :

Nombre de membres du syndicat	Nombre de délégués	Mandats
De 1 à 15	1 détenant	1
De 16 à 49	2 détenant chacun	1
De 50 à 89	3 détenant chacun	2
De 90 à 149	4 détenant chacun	2
De 150 et plus	5 détenant chacun	2

- 4.3.2 Les membres du Conseil exécutif détiennent un mandat chacun.

4.4 Délégation des syndicats affiliés

- 4.4.1 Le syndicat affilié désigne sa délégation parmi ses membres.

4.4.2 Un syndicat affilié peut également déléguer d'autres de ses membres à titre d'observatrice ou d'observateur. Ces personnes peuvent prendre part aux délibérations, mais elles ne votent pas

4.5 Autres délégations

Le Conseil fédéral peut admettre à ses séances des personnes à titre d'observatrice ou d'observateur. Ces personnes ont droit de prendre part aux délibérations, mais elles ne votent pas.

4.6 Quorum

La majorité des personnes déléguées inscrites officiellement forment le quorum du Congrès.

4.7 Vote

Les décisions du Conseil fédéral se prennent à la majorité des voix, sauf lorsque des dispositions des statuts prévoient une procédure différente.

CHAPITRE 5 LE CONSEIL EXÉCUTIF

5.1 Pouvoirs

Le Conseil exécutif est l'instance qui voit à l'administration courante des affaires de la Fédération et à l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil fédéral. Il établit des programmes d'action dont il assure ou coordonne la réalisation, conformément aux politiques et objectifs décidés.

Plus particulièrement, le Conseil exécutif :

- 5.1.1 prépare et soumet au Conseil fédéral le plan d'action et le budget de la Fédération et détermine le type de rapport demandé à l'expert-comptable;
- 5.1.2 engage le personnel et négocie au nom de la Fédération les ententes qui régissent les conditions de travail du personnel;
- 5.1.3 voit à l'organisation et au fonctionnement des services; à cette fin, il nomme la présidence ou la personne qui assume ces fonctions en son absence pour assurer la coordination générale et lui confie la supervision de la structure de services;

- 5.1.4 forme des comités et en nomme les membres et désigne des personnes pour représenter la Fédération à tout organisme ou activité où sa présence est nécessaire;
- 5.1.5 accepte la demande d'affiliation d'un nouveau syndicat;
- 5.1.6 administre les biens de la Fédération et en place les fonds dans une institution bancaire et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de la Fédération;
- 5.1.7 décide de la convocation des assemblées régulières du Conseil fédéral et du Conseil exécutif; il peut décider de la convocation d'assemblées spéciales;
- 5.1.8 étudie, décide ou réfère à l'instance compétente de la Fédération tout ce qui se rapporte à l'observance des statuts et des règlements et à la mise en pratique des principes que la Fédération reconnaît comme guide de ses actions;
- 5.1.9 rend compte de son administration et de sa conduite au Congrès et au Conseil fédéral.

5.2 Assemblées

Le Conseil exécutif se réunit au moins trois (3) fois par année, aux jours, heure et endroit qu'il détermine lui-même.

Le conseil exécutif peut se faire par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans la mesure où la documentation est acheminée au moins quarante-huit heures à l'avance aux membres.

5.3 Composition

- 5.3.1 Le Conseil exécutif se compose de trois (3) personnes élues pour assumer la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.
- 5.3.2 La composition du Conseil exécutif doit refléter le plus possible les différents milieux d'appartenance de la Fédération.

5.4 Mandat et vacance

- 5.4.1 Les personnes élues au Conseil exécutif demeurent en fonction durant trois (3) ans, jusqu'au moment de l'élection à laquelle elles peuvent être remplacées. Toutes sont rééligibles
- 5.4.2 À l'expiration de leur mandat, elles doivent remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération.
- 5.4.3 Une vacance survient au Conseil exécutif par démission, décès, refus de siéger ou absence à plus de deux (2) réunions consécutives sans motif valable, destitution de la personne titulaire d'un poste ou lorsqu'elle cesse d'être membre d'un syndicat affilié. Une vacance survient également lorsque le Congrès n'a pas réussi à combler un poste.
- 5.4.4 Une telle vacance est comblée par le Conseil exécutif et entériné par le Conseil fédéral suivant pour la durée du mandat à compléter, sauf si la vacance survient dans les quarante-cinq (45) jours précédant la tenue d'un Congrès.

5.5 Droits et devoirs

- 5.5.1 Les personnes élues au Conseil exécutif assument les fonctions et les responsabilités qui leur sont confiées par les instances de la Fédération.

5.6 La présidence

- 5.6.1 La personne qui occupe le poste de présidence représente officiellement la Fédération.
- 5.6.2 Elle préside les assemblées du Congrès, du Conseil fédéral et du Conseil exécutif.
- 5.6.3 Elle est membre d'office de tous les comités de la Fédération.
- 5.6.4 Elle signe les effets bancaires, les procès-verbaux et autres documents conjointement avec la personne qui assume le secrétariat et la trésorerie ou le secrétaire général, selon le cas.

5.6.5 De plus, la personne à la présidence assume de façon habituelle la responsabilité de la gestion interne et de la mise en œuvre des décisions de la Fédération.

5.7 La vice-présidence

5.7.1 La personne qui occupe le poste de vice-présidence assiste la personne à la présidence dans ses tâches et dans l'exercice de ses fonctions.

5.7.2 Elle peut assumer les fonctions et exercer les pouvoirs de la présidence à sa demande ou en cas de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière.

5.8 Le secrétariat et la trésorerie

5.8.1 La personne qui assume le poste du secrétariat et de la trésorerie s'assure de la préparation et du classement des procès-verbaux des instances de la Fédération.

5.8.2 Elle convoque les assemblées des instances de la Fédération à la demande de la présidence ou des personnes déléguées desdites instances.

5.8.3 Elle a la garde des archives de la Fédération.

5.8.4 La personne qui assume le poste du secrétariat et de la trésorerie perçoit ou fait percevoir les contributions des syndicats affiliés et les autres revenus de la Fédération.

5.8.5 Elle tient une comptabilité conforme aux principes comptables approuvés. À la fin de chaque année financière, elle soumet un rapport financier au Conseil fédéral.

5.8.6 Elle signe les chèques et autres effets bancaires conjointement avec la présidence ou toute autre personne autorisée par le Conseil exécutif.

5.8.7 Elle est signataire des documents officiels de la Fédération relevant de sa compétence.

5.9 Quorum

Le quorum du Conseil exécutif est de DEUX (2) membres.

5.10 Vote

Les décisions du Conseil exécutif se prennent à la majorité des voix.

CHAPITRE 6 ÉLECTION

6.1 Présidence d'élection

La présidence d'élection est nommée par le Congrès; elle voit à l'application des dispositions des statuts relatives à l'élection.

6.2 Éligibilité

Toute personne membre d'un syndicat affilié et déléguée officiellement AUX INSTANCES et tout membre du Conseil exécutif sont éligibles à l'un ou l'autre des postes du Conseil exécutif.

6.3 Mise en nomination

La candidature de toute personne éligible à un des postes du Conseil exécutif est annoncée verbalement au moment du Congrès.

6.4 Scrutin

6.4.1 Après la clôture de la mise en nomination pour chacun des postes, le Congrès procède à l'élection, par scrutin secret, s'il y a lieu.

6.4.2 Seules les personnes déléguées officiellement AUX INSTANCES ont droit de vote.

6.4.3 Pour être élue, la personne mise en nomination doit obtenir la majorité absolue des votes. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, la personne qui obtient le moins de votes est éliminée. Lorsque seules deux candidatures restent en lice, la majorité des votes exprimés suffit.

6.4.4 Pour être élue, la personne mise en nomination doit obtenir la majorité absolue des votes. Lorsqu'une seule personne est mise en nomination sur un poste, celle-ci est élue par acclamation.

CHAPITRE 7 LES COMITÉS

7.1 Constitution

Le Congrès, le Conseil fédéral ou le Conseil exécutif peuvent former tous les comités jugés utiles à la bonne marche de la Fédération et en désigner les membres.

7.2 Rapport

Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué. Ce rapport doit être écrit et signé par la présidence et le secrétariat du comité. Le rapport peut également être fait verbalement si la résolution le constituant le spécifie.

7.3 Dépenses

Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'instance qui l'a constitué.

7.4 Quorum

Le quorum de tout comité est constitué par la majorité de ses membres.

CHAPITRE 8 ADMINISTRATION

8.1 Année financière

L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

8.2 Revenus

8.2.1 La Fédération tire principalement ses revenus des cotisations des syndicats affiliés et des dons ou subventions qui lui sont accordés.

8.2.2 La cotisation des syndicats affiliés à la Fédération est déterminée par le Congrès ou exceptionnellement par le Conseil fédéral.

8.2.3 Chaque syndicat affilié verse sa cotisation à la Fédération ou selon les modalités adoptées par le Conseil exécutif.

8.3 Contrôle

- 8.3.1 Le Conseil exécutif doit vérifier régulièrement au cours de l'année si les revenus de la Fédération sont utilisés dans le cadre du budget adopté par le Conseil fédéral.
- 8.3.2 La personne désignée à ce titre par le Conseil fédéral doit procéder à la vérification des livres comptables de la Fédération dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la fin de l'année financière; elle doit les soumettre à la première assemblée régulière du Conseil fédéral suivant la fin de ce délai.

8.4 Paiements

Tout paiement est effectué par chèque ou effet bancaire signé conjointement par la trésorerie et la présidence ou tout autre personne autorisée à cet effet par le Conseil exécutif.

8.5 Arrérages et indemnités

- 8.5.1 La trésorerie doit avertir tout syndicat affilié qui a des arrérages envers la Fédération. Si le syndicat affilié concerné ne s'acquitte pas de sa dette dans les quarante-cinq (45) jours à compter de l'avis donné, le Conseil fédéral peut le suspendre ou le rayer des cadres de la Fédération.
- 8.5.2 Un syndicat affilié qui se désaffilie doit verser à la Fédération les cotisations dues, la somme reliée à des ententes particulières et une indemnité pour les engagements déjà assumés. L'indemnité à verser est équivalente à la fraction du coût pour une année à compter de la désaffiliation, des obligations déjà contractées, calculées au prorata du nombre des membres du syndicat concerné.
- 8.5.3 Un syndicat affilié suspendu ou désaffilié perd tout droit sur les biens formant l'actif de la Fédération. Ce droit est recouvré avec la réintégration du syndicat concerné.

CHAPITRE 9 AMENDEMENTS AUX STATUTS

9.1 Propositions

Le Conseil fédéral, le Conseil exécutif et tout syndicat affilié peuvent faire des propositions d'amendements aux statuts de la Fédération.

9.2 Avis

Toute proposition visant à amender ou abroger le tout ou une partie des statuts de la Fédération doit être transmise par écrit à chacun des syndicats affiliés au moins QUINZE (15) JOURS AVANT la tenue du Congrès qui doit en disposer.

9.3 Vote

Les statuts de la Fédération ne peuvent être amendés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes lors du Congrès.

9.4 Entrée en vigueur

Les statuts amendés entrent en vigueur au moment de leur adoption.

CHAPITRE 10 CONSEILS

10.1 Le Conseil de conciliation

10.1.1 Conflits

Les conflits entre syndicats affiliés de la Fédération, ou entre un ou des syndicats affiliés et la Fédération sont déferés à un Conseil de conciliation constitué par le Conseil fédéral.

10.1.2 Mandat

Le Conseil de conciliation a pour fonction d'amener les parties à une entente soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à amener un règlement.

10.1.3 Composition

Le Conseil de conciliation est composé de trois (3) personnes choisies par le Conseil fédéral par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes.

10.1.4 **Rapport**

Le Conseil de conciliation doit faire rapport au Conseil fédéral sur les faits relatifs au conflit et sur les recommandations faites aux parties. Il peut faire des recommandations au Conseil fédéral.

10.2 **Le Conseil d'arbitrage**

10.2.1 **Formation**

Un Conseil d'arbitrage est formé dans les cas de mésentente prévus à l'article 8.52.

10.2.2 **Composition**

Le Conseil d'arbitrage est composé d'une personne nommée par le syndicat désaffilié, d'une personne nommée par la Fédération et d'une personne à la présidence nommée par les deux parties. S'il n'y a pas d'entente sur la nomination de la présidence dans un délai de soixante (60) jours de la désaffiliation, le Conseil d'arbitrage est présidé par une personne choisie par la Centrale.

10.2.3 **Décision**

La décision du Conseil d'arbitrage est finale et lie les parties.

CHAPITRE 11 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

11.1 La Fédération ne peut être dissoute que par une résolution du Congrès adoptée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes.

11.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* (L.R.Q., c.S-40).